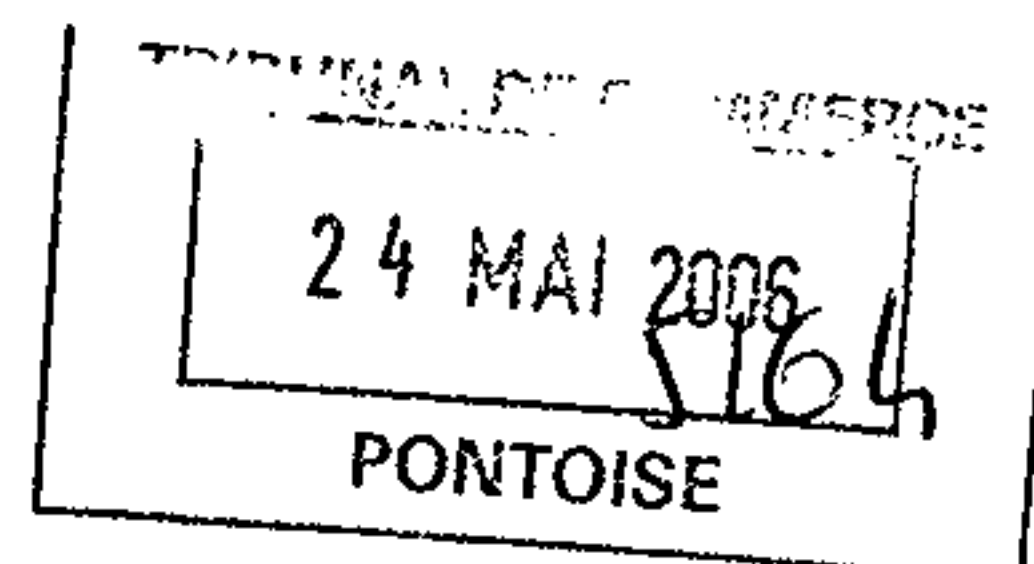


## CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



- La société **GERPAIN**, société par actions simplifiée au capital de 962.400 euros, dont le siège est à VIGNY (95450), 18, Rue de la Croix Jacquobot, immatriculée sous le numéro 379 593 460 RCS PONTOISE, représentée par son Président, Monsieur Franck BRIAND,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE CÉDANT,  
D'UNE PART,

ET

- Madame Nadia BRIAND née MEZIANI le 30 avril 1963 à ARGENTEUIL (95), de nationalité française, demeurant 8, Allée du Saut du Loup, 95000 NEUVILLE, mariée à Monsieur Franck BRIAND sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 12 juin 1989 par Maître BARRAULT, Notaire à HERBLAY, préalablement à leur union célébrée le 15 juillet 1989 en la mairie de VETHEUIL (95).

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA CESSIONNAIRE,  
D'AUTRE PART,

NB-

### IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Il a été constitué le 29 décembre 2000 une société à responsabilité limitée dénommée " BRIAND DÉVELOPPEMENT " dont le siège social est à VIGNY (95450) ZAE, 18 rue de la Croix Jacquibot; son capital, d'un montant de 8.000 € est divisé en 800 parts de DIX (10) euro chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| - à Monsieur Franck BRIAND..... | 720 parts |
| - à la société GERPAIN.....     | 80 parts  |
| total.....                      | 800 parts |

La société est immatriculée sous le numéro 434 144 226 RCS PONTOISE ; son gérant est Monsieur Franck BRIAND.

Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts « ne peuvent être transmises...à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales... ».

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

#### **- CESSIION DE PARTS -**

Par les présentes, la société GERPAIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de  
- QUATRE VINGTS ( 80 ) PARTS de la société BRIAND DÉVELOPPEMENT à Madame Nadia BRIAND, qui accepte.

#### **- PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE -**

La cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

À cet effet, le cédant subroge la cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des 80 parts cédées. La cessionnaire recevra seule la fraction des bénéfices ou réserves dont la distribution serait décidée à compter de la signature des présentes et supportera seule les pertes et charges en cours à la même date attachées à ces parts.

#### **- PRIX -**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de CENT VINGT CINQ ( 125 ) EUROS la part soit un prix global de DIX MILLE EUROS ( 10.000 € ) payée comptant ce jour par la cessionnaire au cédant, par

*NB P*

chèque, ainsi que Monsieur Franck BRIAND le reconnaît et lui en donne ici valable quittance, sous réserve d'encaissement.

### **- DÉCLARATIONS GÉNÉRALES -**

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des anciens propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement .

### **- DÉPÔT AU SIÈGE SOCIAL -**

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, un original du présent acte de cession sera déposé au siège social de la société, à la diligence du cessionnaire, dans les plus brefs délais, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

### **- ENREGISTREMENT -**

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

### **- FORMALITÉS ET PUBLICITÉ -**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

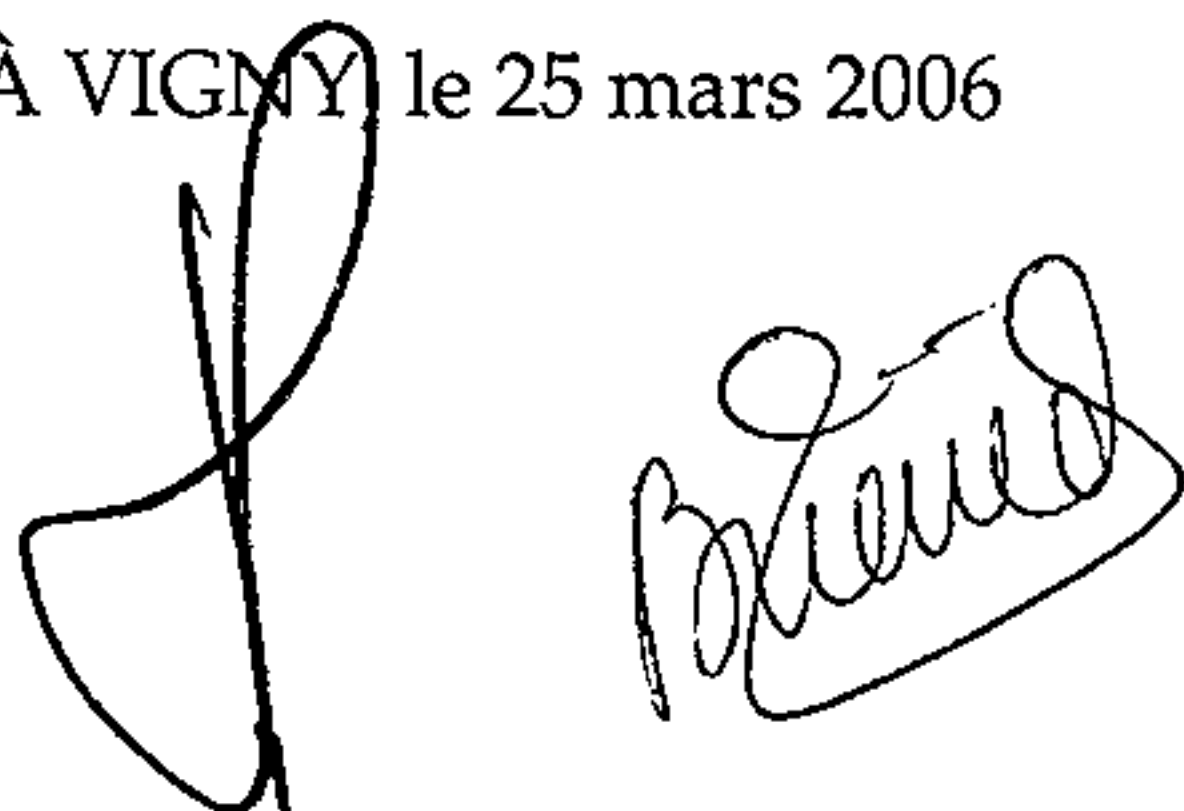


**- FRAIS -**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la cessionnaire.

Fait en SIX originaux, dont :  
UN pour l'enregistrement,  
DEUX pour le Greffe,  
UN pour chacune des parties,  
UN sur papier libre pour être déposé au siège social de la société.

À VIGNY le 25 mars 2006



Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST

Le 26/04/2006 Bordereau n°2006/547 Case n°14

Ext 2558

Enregistrement : 385 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent quatre-vingt-cinq euros

Montant reçu : trois cent quatre-vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Mme Marie-Hélène PHILIPPE  
Contrôleur des Impôts

**BRIAND DEVELOPPEMENT**  
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €  
Siège social : VIGNY (95450)  
ZAE, 18, Rue de la Croix Jacquibot  
SIREN 434 144 226 RCS PONTOISE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 25 MARS 2006**

**PROCÈS – VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

L'AN DEUX MIL SIX ET LE 25 MARS À DIX-NEUF HEURES TRENTÉ,

**Monsieur Franck BRIAND,**

gérant associé, propriétaire de 720 parts, agissant tant en son nom personnel que  
comme représentant légal de la Société GERPAIN, propriétaire de 80 parts,

représentant ainsi la totalité du capital social,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIÈRE RÉOLUTION : AGRÉMENT D'UN NOUVEL ASSOCIÉ**

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de cession par la société  
GERPAIN des 80 parts sociales de la société BRIAND DÉVELOPPEMENT qu'elle  
détient au profit de Madame Nadia BRIAND, agréée Madame Nadia BRIAND en  
qualité de nouvelle associée

Après une interruption, la séance est reprise.

**DEUXIÈME RÉOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS**

L'assemblée générale, suite à la première résolution et à la cession de parts  
intervenue consécutivement, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

NB P

Le capital social est fixé à HUIT MILLE (8.000) euros, divisé en HUIT CENT (800) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800, et réparties comme suit, entre les associés, à savoir :

- **Monsieur Frank BRIAND,**  
à concurrence de SEPT CENT VINGT PARTS, ci.....720 parts  
numérotées de 1 à 720.

- **Madame Nadia BRIAND**  
à concurrence de QUATRE-VINGT PARTS, ci.....80 parts  
numérotées de 721 à 800.

---

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL :**  
HUIT CENT PARTS ci.....800 parts

### TROISIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale, connaissance prise de l'intention de Monsieur Franck BRIAND d'apporter à la société, à titre d'augmentation en nature de son capital, 10% des actions composant le capital de la société GERPAIN, confère tous pouvoirs à Madame Nadia BRIAND à l'effet, le cas échéant, de signer au nom et pour le compte de la société BRIAND DÉVELOPPEMENT, le contrat d'apport d'actions GERPAIN qui lui serait fait à titre d'augmentation de capital.

Madame Nadia BRIAND, en tant que de besoin, déclare approuve les deuxième et troisième résolutions ci-dessus.

### CLÔTURE

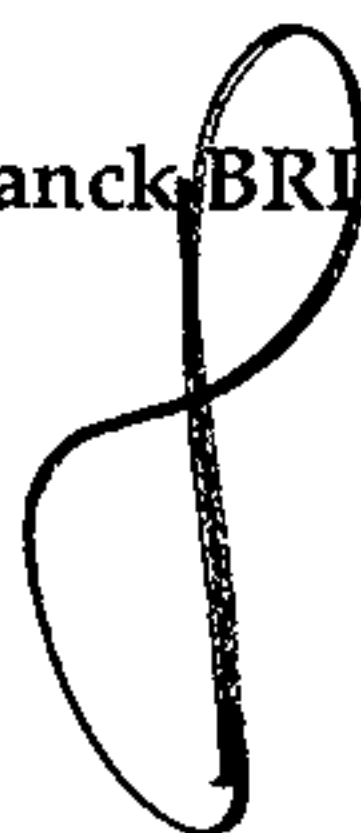
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Nadia BRIAND



Franck BRIAND



# **BRIAND DEVELOPPEMENT**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €

Siège social : VIGNY (95450)

ZAE, 18, Rue de la Croix Jacquobot

SIREN 434 144 226 RCS PONTOISE

## **STATUTS**

*Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2006*

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La prestation de services de direction opérationnelle, financière et d'administration, ainsi que d'animation commerciale.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION - ENSEIGNE**

La dénomination de la société est :

**BRIAND DEVELOPPEMENT**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL**

1°/ La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°/ L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

### **ARTICLE 5 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à :

**VIGNY (95450), ZAE, 18, Rue de la Croix Jacquobot**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 5.



### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de HUIT MILLE (8.000) EUROS.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à HUIT MILLE (8.000) euros, divisé en HUIT CENT (800) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800, et réparties comme suit, entre les associés, à savoir :

- Monsieur Frank BRIAND,  
à concurrence de SEPT CENT VINGT PARTS, ci.....720 parts  
numérotées de 1 à 720.

- Madame Nadia BRIAND  
à concurrence de QUATRE-VINGT PARTS, ci.....80 parts  
numérotées de 721 à 800.

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL :**

**HUIT CENT PARTS ci.....800 parts**

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DE CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

4

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS**

Transmission entre vifs - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, uniquement entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achats émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée sous huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.



Liquidation d'une communauté de biens entre époux - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Par contre, si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Associé unique - Dans le cas où l'intégralité des parts sociales est détenue par un associé unique, les cessions de parts s'effectuent librement.

### **ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

### **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

4

### **ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par l'associé unique.

### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS**

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

### **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS**

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales ou par décision de l'associé unique. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire ou de l'associé unique. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.



En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés à la diligence de l'un d'entre eux, ou l'associé unique, nomme un ou plusieurs autres gérants.

### **ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou de la volonté de tous les associés exprimée dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la Loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. À la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé unique ou l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont moins de trois, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

**Associé unique** - L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluri-personnelle. Il peut délibérer à tout moment sans avoir été convoqué par la gérance.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Toute modification des statuts est valablement décidée par l'associé unique.

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

#### **ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## **ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés ou de la décision de l'associé unique.

### ARTICLE 28 - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Toutefois, il n'y a pas lieu à liquidation en cas de dissolution anticipée décidée par un associé unique, qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sous réserve de la sauvegarde des droits des créanciers.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.



Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Pour copie certifiée conforme,

Le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned over the signature line.